



PREFET DE L'OISE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT

LE REJET DES EAUX PLUVIALES PROVENANT DU PARC ASTERIX  
COMMUNE DE PLAILLY

DOSSIER N° 60-2015-00118

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1987 portant autorisation de rejeter les eaux pluviales du parc Astérix à Plailly ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 portant renouvellement d'autorisation de rejeter les eaux pluviales du parc Astérix à Plailly ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 4 février 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la GREVIN ET CIE – PARC ASTERIX, enregistré sous le n° 60-2015-00118 et relatif au rejets d'eaux pluviales du parc Astérix sur la commune de Plailly ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est légalement imparti sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

La société Grevin et compagnie est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à poursuivre le rejet des eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées du parc Astérix.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation  46 ha

#### ARTICLE 2 – Caractéristiques des ouvrages et travaux

L'ensemble des eaux de ruissellement du site est collecté dans trois réseaux séparatifs par des grilles avaloirs. Chacun de ces réseaux trouve comme exutoire un bassin de rétention étanche qui tamponne les eaux avant leur rejet à débit régulé dans le milieu superficiel.

	Bassin Nord	Bassin Est	Bassin Sud
Surface active collectée	19 ha	12 ha	28 ha
Volume de rétention	3 000 m <sup>3</sup>	3 000 m <sup>3</sup>	2 500 m <sup>3</sup>
Ouvrage de remplissage	Tuyau de 1200 mm 3 pompes de 500 l/s	Tuyau de 1000 mm 2 pompes de 500 l/s	Tuyau de 900 mm 3 pompes de 500 l/s
Dispositif d'évacuation	Ajutage de 150 mm	Ajutage de 150 mm	Ajutage de 150 mm
Exutoire	Fossé de la Coque	Fossé de la Coque	Fossé de la Cour d'Arras
Surverse	2 trop pleins de 700 mm	2 trop pleins de 600 mm	1 trop plein de 800 mm surverse de 300 mm vers le bassin Est

### TITRE II : PRESCRIPTIONS

#### ARTICLE 3 - Surveillance des ouvrages

Un suivi de la qualité des eaux de ruissellement rejetées dans le milieu naturel est effectué au niveau de chaque bassin. Ces mesures physico-chimiques (matières en suspension, DBO5, phosphore total, nitrites, nitrates, pH et hydrocarbures) en sortie des bassins et des dessableurs-déshuileurs sont à effectuer deux fois par an. Les résultats seront communiqués annuellement à la police de l'eau après interprétation.

Un entretien préventif sera réalisé sous la forme d'une visite hebdomadaire des bassins et des dessableur-déshuileurs. La visite comprend une observation visuelle et un nettoyage des grilles en amont des pompes de relevage. Le dessableur-déshuileur devra être pompé une fois par an. Les interventions réalisées seront communiquées à la police de l'eau en même temps que les résultats d'analyse.

Un cahier d'entretien est tenu à la disposition de la police de l'eau comprenant les opérations d'entretien réalisées et la destination des produits évacués.

#### **ARTICLE 4 – Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation**

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement ou à l'exercice de l'activité et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le remplacement des ouvrages, la modification de leurs caractéristiques de fonctionnement n'est pas de nature à remettre en cause les volumes globaux définis dans cet arrêté.

#### **ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement susvisé, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 de ce code.

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle sera réalisé par le service d'entretien. Il présentera le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir la pollution. Le pétitionnaire devra prévenir les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

#### **ARTICLE 6 – Caractère de l'autorisation de prélèvement**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

#### **ARTICLE 7 – Modifications des prescriptions**

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 8 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 11 - Publication et exécution**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation unique sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Oise, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Oise.

Une copie de la présente autorisation unique sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Plailly.

Un extrait de la présente autorisation unique énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation unique est soumise sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation unique sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune de Plailly.

La présente autorisation unique sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat pendant une durée d'au moins 1 an.

## **ARTICLE 12 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 13 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le Maire de la commune de Plailly, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Commune Aire Cantilienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

A BEAUVAIS, le 21 JUIN 2017

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY